

Le Tribunal administratif fédéral considère en fait:

- A. A._____, ressortissant angolais, a demandé l'asile à la Suisse le 13 août 2002.
- B. Par décision du 29 août 2002, l'ODM a rejeté la demande d'asile du susnommé et prononcé son renvoi de Suisse. Toutefois après appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce et au vu des éléments du dossier, l'ODM a estimé que l'exécution du renvoi n'était pas raisonnablement exigible dans l'immédiat. En conséquence, il a octroyé une admission provisoire au requérant.
- C. Par courrier du 24 septembre 2004, l'ODM a informé A._____ de son intention de lever son admission provisoire au vu de la situation actuelle en Angola et l'a invité à se déterminer à cet égard.
- D. Le 22 octobre 2004, A._____ a répondu à l'ODM qu'en dépit de l'amnistie promulguée le 2 (sic) avril 2002, il n'était pas certain d'être à l'abri d'un châtimeut disproportionné, à son retour en Angola, pour avoir déserté les Forces armées angolaises (FAA) pendant la guerre. A l'appui de ses dires, il s'est notamment référé à une mise à jour de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (l'OSAR), six mois après la promulgation de l'amnistie en question, dans laquelle cette organisation faisait part de ses réserves concernant le contenu, l'application et les effets sur le processus de réconciliation nationale de l'amnistie en question qui restaient peu clairs. Il a aussi fait valoir qu'après avoir été traité par le docteur B._____, lequel lui avait prescrit un traitement médicamenteux, il était suivi à la consultation des thérapeutes de l'association "Appartenances" depuis le 29 janvier 2003 pour un trouble anxieux dépressif. Son traitement consistait en des entretiens psycho-thérapeutiques bi-mensuels en présence d'une interprète. Dans un certificat du 19 octobre 2004 joint à la réponse du recourant, ses thérapeutes, un médecin et une psychologue, qualifiaient de bonne l'évolution du requérant depuis leur premiers examens cliniques, notant en particulier une amélioration générale de la symptomatologie dépressive, une diminution des troubles du sommeil et une disparition des attaques de panique. Ils jugeaient toutefois son équilibre psychologique encore fragile, ajoutant avoir observé chez leur patient une dégradation de son état depuis qu'il avait été informé de la levée de son admission provisoire. Le pronostic était bon en cas de poursuite de la thérapie en cours dans un cadre sécurisant. Une décompensation psychique avec une flambée de la symptomatologie anxieuse et dépressive était par contre à redouter en cas de renvoi en Angola. Le requérant a conclu au maintien de son admission provisoire.
- E. Le 31 décembre 2004, à la demande de l'ODM, le requérant a produit un nouveau certificat médical du 20 décembre précédent du docteur C._____, spécialisé en allergologie et immunologie clinique. Il en ressort qu'après avoir vu deux fois le requérant en 2003, ce praticien lui avait prescrit du "Remeron" pour six mois. Le 14 décembre 2004, il diagnostiquait chez son patient des troubles anxieux et dépressifs mixtes, une thalassémie mineure, des troubles digestifs fonctionnels et une lésion inguinale (voussure) de durée encore indéterminée (dont il ne pouvait pas dire s'il s'agissait d'un kyste du cordon spermatique ou éventuellement d'une hernie inguinale) pour laquelle il pouvait y avoir indication à une cure chirurgicale

en fonction des résultats de l'ultrason du surlendemain, une intervention chirurgicale étant nécessaire en cas d'hernie inguinale afin d'éviter tout risque d'incarcération. Pour le docteur C._____, aucune pathologie n'allait à l'encontre d'un traitement en Angola, sous réserve des capacités à opérer une éventuelle hernie inguinale.

- F. Par décision du 27 janvier 2005, l'ODM, faisant application de l'art. 14b al. 2 LSEE, a levé l'admission provisoire de A._____ motifs pris que ni la situation en Angola ni aucun autre obstacle lié à sa personne ne s'y opposait. Soulignant que l'Angola n'était plus en proie à la guerre civile depuis que le gouvernement et les représentants de l'UNITA avaient passé le 4 avril 2002 un accord de paix qui était respecté de part et d'autre, l'ODM a également relevé que la poursuite des traitements médicamenteux et de la psychothérapie prodigués au recourant était envisageable dans ce pays, où l'on trouvait des psychiatres à même d'assurer sa prise en charge dans des structures de soins appropriées, sans compter la possibilité pour le recourant de solliciter un soutien médical de l'ODM, *via* l'octroi d'une réserve de médicaments. En outre, menuisier de son état, le requérant, qui aurait aussi servi huit ans dans une unité de la police anti-terroriste où il aurait obtenu le grade de sergent-chef, était en mesure de gagner sa vie. Enfin, en vue de sa réinstallation en Angola, il pouvait à la fois solliciter le soutien de sa nombreuse famille dans ce pays et, s'il en faisait la demande, celui de l'ODM *via* le programme d'aide au retour mis en place par cette autorité.
- G. Dans son recours interjeté le 4 mars 2005, A._____ conteste l'exécution de son renvoi qu'il juge illicite dans les conditions actuelles vu qu'il estime courir encore un risque d'être soumis dans son pays à des traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour avoir déserté l'armée gouvernementale en période de conflit. Par ailleurs, atteint dans sa santé, il estime entrer dans la catégorie des personnes vulnérables dont le renvoi n'est en principe pas exigible, faute d'être assurées de bénéficier dans leur pays des soins qui leur sont nécessaires. Des rapports de trois organismes d'entraide internationaux sur la situation en Angola au dernier trimestre 2002 et en 2003 joints à son recours et auxquels il renvoie le Tribunal, il ressort qu'à l'époque la prise en charge médicale était précaire à Luanda où la gratuité des soins avait disparu depuis longtemps. Ailleurs dans le pays, les infrastructures sanitaires étaient quasi-inexistantes et le fonctionnement des services de santé toujours chaotique, toute l'année 2003 ayant été caractérisée par un manque chronique de médicaments essentiels auquel le gouvernement ne semblait pas vouloir pallier par des mesures appropriées pour l'année suivante.
- H. Le 30 mars 2005, le recourant s'est acquitté d'une avance de 600 francs en garantie des frais de procédure.
- I. Le 24 mars 2007, il a épousé une ressortissante française, titulaire d'un permis de séjour ("L") de courte durée en Suisse.
- J. Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM, qui n'y a vu aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier ses conclusions, en a proposé le rejet, par détermination du 25 avril 2007, transmise le 27 avril suivant au recourant sans droit de réplique.

Le Tribunal administratif fédéral considère en droit:

1.
 - 1.1 Le Tribunal connaît de manière définitive des recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi; RS 142.31] et art. 31 à 34 LTAF; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RO 2006 1205]),.
 - 1.2 Les recours pendants devant les Commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).
 - 1.3 Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile du 26 juin 1998, dans sa teneur au 5 décembre 2006, sont régies par le nouveau droit (art. 121 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi; RS 142.31]). Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).
 - 1.4 A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA).
2. Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile ou qu'il la rejette, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse du demandeur et ordonne l'exécution de cette mesure ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Ici, l'admission provisoire octroyée au recourant le 29 août 2002, l'a été consécutivement à la décision de l'ODM du même jour de renoncer momentanément, pour cause d'inexigibilité au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE, à ce que son prononcé de renvoi du recourant soit mis en oeuvre. De fait, sous réserve des cas d'empêchement prévus par la loi, notamment à l'art. 14a al. 2ss LSEE, l'exécution d'un renvoi ne peut être ordonnée que si le renvoi lui-même l'a aussi été. En règle générale, le renvoi d'un étranger doit être ordonné, pour autant qu'il n'existe pas un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (art. 14 al. 1 LAsi). En l'occurrence, il appert d'une communication du Service de la population du canton de D. _____ à l'ODM et des informations obtenues par le Tribunal auprès de l'autorité cantonale qu'une demande de regroupement familial du recourant avec son épouse - une ressortissante française titulaire d'un permis de séjour de courte durée en Suisse - a été introduite le 1er mai 2007 devant l'autorité cantonale susmentionnée, laquelle a réceptionné la demande (visant à l'octroi d'une autorisation de séjour) mais ne s'est pas encore prononcée matériellement à son sujet. Aussi, dans ce cas de figure, il appartient au Tribunal d'examiner à titre préjudiciel si le recourant a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi. Sous réserve de dispositions légales contraires, les tribunaux et les autorités sont en effet habilités à examiner à titre préjudiciel des questions juridiques relevant d'un autre domaine du droit, pour autant que l'autorité compétente en la matière n'ait pas encore rendu de décision entrée en force (JICRA 2001 n° 21 consid. 10 p. 177). S'il résulte de cet examen que le recourant a en principe droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, le Tribunal devra alors annuler le renvoi ordonné (en procédure d'asile), car il convient d'admettre que dans ce cas l'autorité de police des étrangers est compétente pour décider si elle

entend accorder l'autorisation requise et, dans la négative, pour se prononcer sur la question du renvoi (JICRA 2001 n° 21 consid. 11a p. 177).

- 2.1 En l'occurrence, l'épouse du recourant est une ressortissante française au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée en Suisse (permis "L"). De ce fait, le recourant dispose, en principe, en vertu des art. 7 lettre d de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : l'Accord ou ALCP; RS 0.142.112.681) et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP, d'un droit (dérivé) à une autorisation de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle de son mariage, à l'instar de ce que prévoit l'art. 7 al. 1 LSEE pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. ATF 130 II 113 consid. 8.3 p. 129).
- 2.2 Partie intégrante de l'Accord (cf. art. 15 ALCP), l'annexe I ALCP règle le détail du droit mentionné à l'art. 7 lettre d ALCP en prévoyant que, quelle que soit sa nationalité, le conjoint d'un ressortissant d'une partie contractante a le droit de "s'installer" avec ce dernier (art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). Ce droit est calqué sur la réglementation prévue aux art. 10 et 11 du règlement (CEE) N° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO N° L 257 p. 2), si bien que son interprétation doit se faire en tenant compte de la jurisprudence antérieure au 21 juin 1999 qui a été rendue en la matière par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : CJCE ; cf. ATF 130 II 113 consid. 5 p. 118 ss et les références). S'inspirant d'une récente jurisprudence de cette juridiction (arrêt de la CJCE du 23 septembre 2003, Secretary of State for the Home Department c. Akrich, C-109/01, in EuGRZ 2003, p. 607 ss, pts 49 ss p. 611/612), le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 3 annexe I ALCP n'était pas applicable lorsque, au moment de la demande de regroupement familial, le membre de la famille concerné du ressortissant communautaire n'avait pas la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne et ne résidait pas déjà légalement dans un Etat membre (ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss). En l'occurrence, le recourant est Angolais et au moment de sa demande de regroupement familial avec son épouse, le 1er mai 2007, il résidait en Suisse, soit dans un pays qui n'est pas membre de la Communauté européenne. Dès lors, l'art. 3 annexe I ALCP ne lui est pas applicable. Toutefois, ce dernier, qui a épousé une ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne, peut bénéficier de l'art. 2 ALCP, aux termes duquel "les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité". L'art. 2 ALCP figure en effet dans les "dispositions de base" de l'Accord (art. 1 à 9 ALCP) dont il exprime l'un des objectifs fondamentaux. Le principe de non-discrimination revêt ainsi une portée générale (Arrêt du 2 août 2004 de la Ie Cour de droit public, 2A / 7 / 2004/fzc).
- 2.3 Il convient dès lors d'examiner à la lumière de l'art. 2 ALCP l'éventuel droit du recourant à une autorisation de séjour, qui ne pourrait se fonder que sur des dispositions du droit interne, puisque l'art. 3 annexe I ALCP n'est pas applicable en l'espèce.

- 2.4 En vertu du principe de non-discrimination garanti par l'art. 2 ALCP, le recourant peut donc réclamer que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'art. 7 LSEE. Selon cette disposition, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour pendant toute la durée formelle de son mariage. Aussi est-ce par l'application de l'art. 2 ALCP qu'il reviendra à l'épouse du recourant d'invoquer (car seuls les ressortissants d'une partie contractante peuvent s'en prévaloir) que ce dernier pourra se voir délivrer une autorisation de séjour pendant toute la durée formelle de son mariage, laquelle autorisation ne pourra bien entendu pas excéder la durée de celle octroyée à son épouse.
3. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et annulée la décision du 27 janvier 2005 de lever l'admission provisoire octroyée au recourant le 29 août 2002, la compétence en cette matière relevant désormais de l'autorité cantonale de police des étrangers saisie de la demande de regroupement familial du recourant avec son épouse (cf. JICRA 2001 no 21 consid. 11a p. 177).
4.
 - 4.1 Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA).
 - 4.2 Par ailleurs, dans la mesure où il obtient gain de cause, le recourant peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA et 8 OFIPA. Au vu de la cause considérée dans son ensemble, le Tribunal décide, en l'absence d'un décompte de prestations, de lui allouer *ex aequo et bono* un montant de 500 francs (TVA comprise) à titre d'indemnité de partie.

(dispositif page suivante)

